

Arrêté prononçant par déclaration de projet, l'intérêt général des travaux de réaménagement de l'échangeur n° 17 de Cadarache , sur l'autoroute A 51, à Saint - Paul lez Durance

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L126-1 et R126-1 et suivants, relatifs à la déclaration de projet ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets et les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application et au déroulement de la procédure administrative des enquêtes publiques ;

Vu le décret n°2018-959 du 06 novembre 2018 approuvant le plan d'investissement autoroutier auquel est inscrit le projet du nouvel échangeur n°17 de Cadarache sur l'autoroute A51 ;

Vu le projet de réaménagement de l'échangeur n°17 de Cadarache, situé à Saint-Paul lez Durance sur l'autoroute A 51, présenté par la société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), dont le siège est situé 432 avenue de Cannes, 06210 Mandelieu-la-Napoule (France) ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, de soumettre le projet à évaluation environnementale, datée du 27 août 2019 ;

Vu la décision ministérielle DM-DGITM-DIT/GRN/GCA 2019-45 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 30 octobre 2019 approuvant le dossier de demande de principe pour l'amélioration de la bretelle de sortie de l'échangeur n°17, sur l'autoroute A51 ;

Vu le courrier produit le 19 novembre 2021 par la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage d'ESCOTA et sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête publique ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. GALLAND Pierre, en qualité de commissaire enquêteur chargé pour conduire l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 9 décembre 2021 et le mémoire en réponse produit ;

Vu les avis de la commune de Saint Paul lez Durance par délibération du conseil municipal du 22 novembre 2021, et de la métropole Aix Marseille Provence du 10 novembre 2021 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, après concertation inter-administrative et notamment l'étude d'impact qu'il comporte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur, datés du 4 mars 2022 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une large concertation du public, qu'il répond à la problématique avérée de saturation du trafic et contribue à l'amélioration de la sécurité routière de l'ensemble des usagers ;

Considérant que cet aménagement aura un effet bénéfique sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, par la fluidification du trafic, la diminution des temps de parcours et d'attente en entrée des sites du CEA et du projet international ITER ;

Considérant que le dossier, notamment l'étude d'impact, identifie les incidences notables sur l'environnement, et, présente des mesures appropriées au contexte et aux enjeux écologiques, pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels, conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'en conformité avec le schéma de cohérence territoriale, le projet contribue au développement économique du territoire, tout en limitant la consommation d'espace au foncier strictement nécessaire ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, du 04 mars 2022 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet après la tenue de l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'aménagement de l'échangeur n°17 de Cadarache, sur l'autoroute A 51, à Saint-Paul lez Durance, présenté par la société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions destinées à éviter, réduire, et compenser les incidences négatives notables du projet, telles que décrites au dossier d'enquête publique et notamment dans son résumé non technique (Volet C - p. 43 à 60)

Article 3 : Les modalités de suivi de ces mesures, et des incidences du projet sur l'environnement et la santé seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage sur une durée de 5 ans conformément au dossier d'enquête publique (Volet C – p. 61 et 62).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois, en mairie de Saint Paul lez Durance.

Les pièces du dossier ayant conduit à son adoption peuvent être consultées au Bureau de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement de la Préfecture, ainsi que sur le site internet du projet à l'adresse <https://a51-echangeur-cadarache.com/>

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le représentant de la société ESCOTA, le Sous-Préfet d'Aix en Provence et le maire de Saint Paul Lez Durance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au tribunal administratif de Marseille, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA et au commissaire enquêteur.

Marseille, le **23 MAI 2022**

Le Préfet


Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)